

CONTRAT RÉFÉRENDAIRE

ENTRE : La Fédération étudiante universitaire du Québec, corporation dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (I.R.G. c C-38), ayant son siège social au 15, Marie-Anne Ouest, 2^e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2W 1B6, agissant et ici et représentée par Monsieur Jonathan Bouchard, président, et monsieur Florian Schilz, secrétaire général, dûment autorisés aux fins du présent contrat référendaire.

ci-après désigné « FEUQ »

ET : L'Association des étudiantes et des étudiants de la faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal, corporation dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (I.R.G. c C-38), ayant son siège social au 1205, Saint-Denis, local N-S1205, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2X 3R0, agissant et ici et représentée par Monsieur Xavier Dandavino, Responsable à la coordination, et par Monsieur Franco Hachez, Responsable aux cycles supérieurs, dûment autorisés aux fins du présent contrat référendaire.

ci-après désigné « ADEESE-UQAM »

Ci-après désignées « les parties » ;

Pour la FEUQ ES dB

Pour l'ADEESE XD Fe

Article 0 - Préambule

- 0.1 Le présent contrat vise à encadrer le référendum de reconsidération de l'affiliation de l'ADEESE-UQAM à la FEUQ. Il vise à assurer son caractère démocratique et un traitement équitable pour l'ensemble des options partisans. Au bénéfice de l'ensemble des membres de l'ADEESE-UQAM, il a pour objectif de créer un climat de débats respectueux et de qualité sur l'enjeu de la représentation nationale des membres de l'ADEESE-UQAM.
- 0.2 Celui-ci doit être lu en complément des *Règlements généraux* de la FEUQ et des *Règlements généraux* de l'ADEESE.
- 0.3 En cas de divergences entre les *Règlements généraux* d'une organisation et le présent contrat, ce dernier aura préséance.

Article 1 - Définition

- 1.1 Les termes suivants, employés dans la présente politique, signifient :
- a) **Activité partisane** : Conception et distribution de macarons, d'affiches, de publications verbales ou textuelles et de t-shirts, tenues de kiosques, recours aux médias et événements organisés par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire.
 - b) **ADEESE-UQAM** : L'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.
 - c) **Assemblée générale** : L'Assemblée générale de l'Association.
 - d) **Association** : L'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.
 - e) **Campagne référendaire** : Période pendant laquelle les comités partisans peuvent ouvertement publiciser l'option qu'ils défendent.
 - f) **Conseil d'administration** : Le Conseil d'administration de l'Association ou de la Fédération, selon le cas.
 - g) **Conseil exécutif** : Le Conseil exécutif de l'Association.
 - h) **Comité de médiation** : Le comité de médiation est formé d'une personne du Conseil d'administration de chacune des deux parties et d'une personne du Conseil exécutif de chacune des deux parties.
 - i) **Comité partisan** : Le Comité formé pour promouvoir et défendre une option d'une question référendaire.
 - j) **Commission référendaire** : La Commission doit organiser et superviser la tenue d'un référendum.
 - k) **Dépenses référendaires** : Le budget adopté par le Conseil d'administration pour le référendum.
 - l) **Exécutant** : (aussi nommé « officier ») Étudiant membre de l'Association élu ou désigné pour siéger au Conseil exécutif.
 - m) **Faculté** : La Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

- n) FEUQ : La Fédération étudiante universitaire du Québec
- o) **Infraction** : Toute action contrevenant à cette politique. La gravité est jugée par la Commission référendaire.
- p) **Liste référendaire** : Liste sur laquelle tous les membres votants de l'Association sont inscrits.
- q) **Membre** : Étudiant à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal membre de l'Association.
- r) **Période de scrutin** : Le moment déterminé par l'Assemblée générale pour tenir le scrutin.
- s) **Siège social** : Les bureaux de l'Association, situés au local N-S1205 de l'Université du Québec à Montréal.
- t) **Université** : Université du Québec à Montréal.
- u) **UQAM** : Université du Québec à Montréal.

Article 2 - Commission référendaire

- 2.1 La Commission référendaire est composée de cinq (5) membres, soit d'une personne au poste de coordination du référendum et de quatre (4) personnes aux postes de commissaires.
- 2.2 Les deux Conseil d'administration, de chacune des parties, doivent être consultés, aux fins de la nomination des Commissaires
- 2.2 La Commission référendaire est en charge de prendre de façon collégiale toute décision relative aux fonctions de la Coordination ou des commissaires du référendum.

Article 3 - Coordination du référendum

- 3.1 La coordination du référendum ne peut pas être membre d'un comité partisan et ne doit pas être membre du Conseil exécutif. Elle est réputée neutre face aux enjeux du référendum. Elle demeure imputable devant l'Assemblée générale.
- 3.2 La personne à la coordination du référendum doit effectuer les actions suivantes :
 - 3.2.1 Informer l'administration de l'UQAM de la tenue du référendum;
 - 3.2.2 Être responsable de l'embauche, de la formation et de l'assermentation du personnel référendaire;
 - 3.2.3 Coordonner le travail du, de la ou des commissaires;
 - 3.2.4 Destituer un ou une membre du personnel référendaire qui néglige d'accomplir ses fonctions ou qui se livre à un travail de nature partisane;
 - 3.2.5 Officialiser la création des comités partisans et les rendre publics;
 - 3.2.6 Autoriser et superviser les activités partisans;
 - 3.2.7 Superviser le financement des comités partisans;
 - 3.2.8 Recevoir les plaintes concernant les comités partisans, les activités partisans et le déroulement du référendum;
 - 3.2.9 Appliquer les sanctions si des infractions sont commises par les comités partisans;

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

- 3.2.10 Apporter les changements ou actions qu'elle jugera nécessaires pour pallier certains problèmes, dans les limites de ses pouvoirs et des Règlements généraux de l'ADEESE-UQAM;
- 3.2.11 Être responsable de la liste référendaire;
- 3.2.12 Être responsable des urnes et du dépouillement des bulletins de vote;
- 3.2.13 S'assurer de la tenue et du bon déroulement du scrutin;
- 3.2.14 Assurer la présence d'au moins une personne membre de la Commission référendaire sur le campus durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et tous les jours de la campagne ;
- 3.2.15 Être responsable de tout communiqué ou avis officiel devant être diffusé;
- 3.2.16 Soumettre au siège social dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à la suite de l'entérinement des résultats, un bilan complet du référendum;
- 3.2.17 Présenter à l'Assemblée générale le bilan complet entourant le déroulement du référendum;
- 3.2.18 Être le ou la porte-parole officiel(le) du référendum.

Article 4 - Commissaires du référendum

- 4.1 Les commissaires du référendum ne peuvent être membres du Conseil exécutif ni d'un comité partisan. Ils doivent être neutres en rapport aux objets du référendum et demeurer imputables devant l'Assemblée générale. Les commissaires du référendum assistent de manière collégiale la personne à la coordination du référendum dans ses fonctions.
- 4.2 Les commissaires du référendum remplissent les fonctions suivantes :
 - 4.2.1 Assister la personne à la coordination du référendum dans ses tâches.
 - 4.2.2 Superviser la formation des comités partisans.
 - 4.2.3 Être responsable des aspects logistiques du référendum, notamment de l'emplacement des bureaux de scrutin, des heures d'ouverture, et des bulletins de vote.
 - 4.2.4 Être responsable de l'embauche, de la formation et de l'assermentation du personnel référendaire.
 - 4.2.5 S'assurer que le bilan du référendum est conforme à la réalité.
 - 4.2.6 Recevoir les plaintes concernant les comités partisans, les activités partisans et le déroulement du référendum;
 - 4.2.7 Appliquer les sanctions si des infractions sont commises par les comités partisans.
 - 4.2.8 Être présent(e) sur le campus durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et tous les jours de la campagne.

Article 5 - Élections et destitution d'un(e) membre de la commission référendaire

- 5.1 La personne à la coordination du référendum est élue à la majorité des voix des membres présent(e)s lors d'une Assemblée générale. Cette élection doit également être entérinée par le Conseil d'administration de la FEUQ.
- 5.2 Un(e) membre de la Commission référendaire peut être destitué(e) par le Comité de médiation si ce ou cette membre a enfreint la présente politique. Une demande par dépôt écrit peut-être effectuée pour exprimer les motifs de cette demande. Une destitution d'un membre de la commission référendaire ne rend pas le présent contrat invalide.
- 5.3 Le comité de médiation est formé d'une personne du Conseil d'administration de chacune des deux parties et d'une personne du Conseil exécutif de chacune des deux parties.

Pour la FEUQ 


Pour l'ADEESE 

Article 6 - Personnel référendaire

- 6.1 Le personnel référendaire est engagé par la Commission référendaire, en conformité avec la *Politique régissant les embauches de l'ADEESE-UQAM*. Il est essentiellement composé de scrutateurs et scrutatrices. Sous la supervision de la Commission référendaire, ces personnes doivent s'assurer de la bonne tenue de la période de scrutin. Toute personne employée pour le référendum doit prêter serment devant la personne à la coordination du référendum. Aussi, les scrutateurs et scrutatrices membres de l'Association ont le droit d'exercer leur droit de vote à condition que cela soit fait par anticipation.
- 6.2 Un membre du personnel de scrutin doit :
- 6.2.1 Se conformer aux directives de la Commission référendaire;
 - 6.2.2 Ne pas se livrer à un travail de nature partisane;
- 6.3 Le non-respect de ces deux obligations entraîne la destitution automatique.

Article 7 - Comités partisans

- 7.1 Rôle
- Un comité partisan est un comité formé pour promouvoir et défendre une option d'une question référendaire, notamment par des activités partisans.
- 7.2 Coordination d'un comité partisan
- La personne à la coordination d'un comité partisan est une des personnes signataires de la demande de formation d'un comité partisan. Elle doit être nommée au poste de coordination par son comité et doit :
- 7.2.1 Assurer le lien entre le comité et les autres acteurs du référendum;
 - 7.2.2 Coordonner les activités partisans du comité. Elle doit notamment soumettre à l'autorisation de la directrice du référendum toute activité partisane que le comité compte entreprendre;
 - 7.2.3 Veiller à ce que le comité partisan respecte les limites budgétaires imposées, l'ensemble des règles référendaires ainsi que les décisions de la Commission référendaire.
- 7.3. Formation des comités
- 7.3.1 La personne à la coordination du référendum doit inviter les membres de l'ADEESE-UQAM désirant défendre une option à former des comités. Seul(e)s les membres de l'ADEESE-UQAM peuvent s'inscrire à ces comités.
 - 7.3.2 Une demande de formation d'un comité partisan, accompagnée du nom, de la signature, du code permanent d'au moins quatre (4) membres doit être soumise à la Commission référendaire. Dans le cas où un comité serait formé après le début de la campagne, qu'il soit financé au pro rata du temps restant à la campagne référendaire
 - 7.3.3 Les comités partisans sont publics; en tout temps, un ou une membre peut s'impliquer pour un comité partisan, même s'il ou elle n'a pas signé la demande de formation du comité. Il ou elle doit toutefois fournir son nom, sa signature et son code permanent à la Commission référendaire.

Pour la FEUQES 

Pour l'ADEESE 

7.4. Convocation des comités et officialisation

- 7.4.1 La personne à la coordination du référendum doit convoquer chaque comité à la date et au lieu convenus. Lors de ces rencontres, les membres des comités seront avisés du cadre et des règles de la campagne référendaire.
- 7.4.2 Il ne peut y avoir qu'un seul comité partisan par option d'une question référendaire, sauf pour l'abstention qui n'a pas droit à un comité partisan.
- 7.4.3 Advenant la possibilité qu'un seul comité partisan soit constitué, la procédure référendaire se poursuit.
- 7.4.4 Advenant que plusieurs comités souhaitent défendre la même option d'une même question, alors que cette option n'a pas encore son comité partisan, la Commission référendaire doit fusionner ces différents comités en un seul.
- 7.4.5 La Commission référendaire doit diffuser, par les moyens qu'il juge nécessaires, les coordonnées de chaque comité.

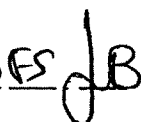
7.5. Dissolution des comités

Les comités partisans sont dissous à la réception officielle des résultats référendaires par l'Assemblée générale.

7.6. Financement des comités

- 7.6.1 Les comités partisans disposent chacun d'un budget de base de 750\$.
- 7.6.2 Toute dépense engagée par la Commission référendaire et par les comités partisans doit être payée à même le financement octroyé par l'Association aux fins de leurs activités. Toute activité partisane qui a entraîné un coût et dont le financement ne provient pas des fonds de l'ADEESE-UQAM est considérée comme illégale. Toute entrave à cette règle est considérée comme une infraction.
- 7.6.3 Chaque comité partisan doit bénéficier d'un budget égal. Les comités partisans ne peuvent recevoir de financement pour le versement de salaires ou d'avantages de toutes formes. Ils ne peuvent recevoir de remboursement au-delà du cadre budgétaire établi.
- 7.6.4 La personne à la coordination du référendum doit superviser le financement des comités partisans. Il ou elle a le pouvoir d'autoriser ou de refuser le remboursement de toute dépense d'un comité partisan contractée dans le cadre de ses activités.
- 7.6.5 La personne responsable aux affaires financières de l'ADEESE-UQAM est autorisée à rembourser, sous présentation des pièces justificatives, toute dépense engagée par un ou une membre dans le cadre des activités partisans d'un référendum. L'exécutant(e) devra préalablement recevoir l'autorisation de la Commission référendaire.
- 7.6.6 Toutes les pièces justificatives entourant les dépenses engagées dans le cadre du référendum doivent être soumises à la Commission référendaire, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le début de l'utilisation des ressources et matériaux en question.

Pour la FEUQ



Pour l'ADEESE



7.7 Contrôle des dépenses référendaires

- 7.7.1 Est une dépense référendaire le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation étudiante.
- 7.7.2 Toute dépense règlementée des comités partisans sera rendue publique par la publication d'un bilan bihebdomadaire.

Article 8 - Campagne référendaire

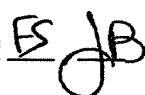
8.1 Déclenchement de la campagne

La personne à la coordination du référendum doit publiciser l'ouverture de la campagne référendaire en indiquant clairement :

- 8.1.1 La date de début de la campagne référendaire : le lundi 12 janvier 2015 ;
- 8.1.2 La date de fin de la campagne référendaire : le vendredi 23 janvier 2015 ;
- 8.1.3 La date de début du scrutin : le lundi 26 janvier 2015 ;
- 8.1.4 La date de fin du scrutin : le dimanche 1er février 2015 ;
- 8.1.5 La question référendaires : « Acceptez-vous que votre association, l'Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation (ADEESE), demeure membre de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et que cette dernière continue de percevoir la cotisation de 2,50\$ par étudiant-e par session exigible pour l'affiliation après le 4 mai 2015 ? »
- 8.1.6 La ou les modalités de scrutin ;
- 8.1.7 Le nom des coordonnateurs ou coordonnatrices des comités partisans pour chacune des questions référendaires ;
- 8.1.8 Les moyens de communiquer avec la personne à la coordination et le, la ou les commissaire(s) du référendum ainsi qu'avec les comités partisans.

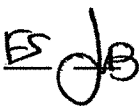
8.2. Activités partisanes

- 8.2.1 Les activités partisanes sont constituées exclusivement de macarons, d'affiches, de publications verbales ou textuelles (sous format papier ou numérique), de t-shirts ainsi que d'événements organisés par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire. Les kiosques, la distribution de publications et tout recours aux médias sont aussi considérés comme des activités partisanes.
- 8.2.2 La Commission référendaire doit superviser les activités partisanes. Toute activité partisane doit être autorisée par la Commission avant qu'elle n'ait lieu et porter la mention « Autorisé par la Commission référendaire ». Dans le cadre d'un événement, cette mention devra être affichée à l'entrée de l'événement. La Commission a aussi le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'activité partisane, si elle le juge nécessaire.
- 8.2.3 Toute publicité visant à promouvoir une option est considérée comme une activité partisane et doit être autorisée par la Commission référendaire. Cette dernière peut refuser toute forme de publicité qu'elle jugera inadéquate, en se basant notamment sur les *Politiques d'affichage* de l'ADEESE-UQAM et de l'UQAM ainsi que sur le *Code de déontologie* présenté à l'article 9 de cette politique.
- 8.2.4 La réservation ou la location du lieu visé par l'activité ainsi que les besoins logistiques, autres que publicitaires, sont sous la responsabilité de la Commission référendaire.

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

- 8.2.5 L'ensemble des activités partisanes sur le web fait aussi l'objet d'un encadrement par la Commission référendaire. Cette dernière doit avoir accès à l'administration de toute page web et de l'ensemble des réseaux sociaux des comités partisans en présence de l'administrateur responsable de la page web ou du réseau social concerné.
- 8.2.6 L'ensemble du contenu publié officiellement au nom du comité partisan sur sa page Facebook ou sur un site web sera observé par la Commission référendaire. Cette dernière a le droit de faire retirer toute publication contrevenant à cette *Politique référendaire*.
- 8.2.7 En ce qui a trait aux tournées de classes, elles doivent en tout temps être faites de façon neutre et exclusivement dans le but d'annoncer le référendum. Les membres de la Commission référendaire et du Conseil exécutif sont autorisé(e)s à effectuer les tournées de classes. La Commission référendaire peut donner l'autorisation à certaines personnes de participer à des tournées de classe, à condition qu'elles soient accompagnées d'une personne neutre ou du comité adverse. Le non-respect du serment de neutralité lors de la tournée est une infraction.
- 8.2.8 Lors des tournées de classe, les membres du conseil exécutif de l'ASEESE ou de la commission référendaire devront distribuer du matériel résumant les arguments des deux comités partisans. Ce matériel devra être confectionné par la commission référendaire et il devra accorder la même importance aux deux comités partisans.
- 8.2.9 Seuls les comités partisans sont autorisés à organiser et à tenir des activités partisanes. Un(e) membre désirant publiquement promouvoir une option d'une question référendaire doit le faire dans le cadre d'une activité partisane.
- 8.2.10 Les activités partisanes ne peuvent avoir lieu avant l'ouverture de la campagne référendaire ni après celle-ci.
- 8.2.11 Il n'est pas permis de tenir une activité partisane lors de la période de scrutin. Seules les affiches à une distance raisonnable des bureaux de scrutin, déterminée par la commission référendaire, pourront demeurer en place.
- 8.2.12 Il est strictement défendu de donner des cadeaux ou de l'argent afin de promouvoir l'une des options. En cas d'activité conjointe, la commission référendaire peut permettre la distribution de certains objets ou denrées alimentaires à bas coût.
- 8.3 Participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM
- 8.3.1 La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si les deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple. Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance. La présence d'un maximum d'une personne non membre est permise par jour dans ce contexte.
- 8.3.2 Ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan qu'ils ou qu'elles viennent soutenir. Le nom des non-membres devra être rendu public par le comité la veille de sa venue. En tout temps, ces personnes devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officiers ou officières de la FEUQ, ou non-membre de l'ADEESE-UQAM désigné(e)s par la FEUQ.

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

8.3.3 La Commission référendaire a l'autorité nécessaire pour interdire tout matériel ou toute personne qui provient de l'extérieur et qui pourrait raisonnablement interférer dans le déroulement du référendum. Une personne ayant commis une infraction pourra se voir interdire toute présence sur le campus, et ce, pour l'ensemble de la durée de la campagne référendaire. En fonction de l'infraction, le comité partisan pour l'affiliation pourra aussi être sanctionné.

8.4. Modalité du vote

8.4.1 Le seul mode de vote accepté est le mode de scrutin papier. Les membres expriment leur droit de vote dans un bureau de vote. Les procédures de scrutin sont explicitées avant le début de la campagne référendaire. Les procédures doivent assurer un vote secret. Les bureaux de vote devront être accessibles à tous les membres.

8.4.2 En conformité avec les Règlements généraux de l'ADEESE-UQAM, tous les membres de l'ADEESE-UQAM ont droit de vote lors du scrutin. La Commission référendaire est responsable de retirer de la liste référendaire les étudiantes et étudiants qui ne sont plus membres de l'ADEESE-UQAM, en vertu d'un remboursement de la cotisation.

8.4.3 Des mesures de vote par anticipation sont mises en place, au besoin. C'est la Commission référendaire qui identifie les personnes pouvant avoir recours à celles-ci, tels que les scrutateurs et scrutatrices membres de l'Association et les étudiants et étudiantes membres ayant des cours sur les campus satellites.

8.4.4 Pour voter, un membre doit présenter sa carte étudiante de l'UQAM et figurer à la liste référendaire. Un membre ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois lors d'un référendum. Aucun vote par procuration n'est accepté.

8.4.5 Les trois options suivantes doivent apparaître sur le bulletin de vote :

- **OUI au maintien de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ**
- **NON au maintien de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ**
- **ABSTENTION sur le maintien de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ**

8.5. Dépouillement des bulletins de vote

8.5.1 Le dépouillement des bulletins de vote a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, à la date de fin de la période de scrutin. Il est effectué par la personne à la coordination et le, la ou les commissaire(s) du référendum. Des scrutateurs ainsi que des scrutatrices seront choisi(e)s par le, la ou les commissaire(s) du référendum.

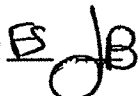
8.5.2 Jusqu'à deux membres par comité partisan pourront assister en tant qu'observateurs ou observatrices au dépouillement, mais ne pourront toucher aux bulletins de vote.

8.5.3 Un recomptage des bulletins de vote sera effectué à la demande d'au moins deux (2) observateurs ou observatrices présent(e)s ou de la Commission référendaire. La commission référendaire peut refuser un deuxième recomptage si elle considère que celui-ci ne peut raisonnablement pas présenter un résultat différent.

8.5.4 Les bulletins de vote doivent être conservés et scellés jusqu'à ce que l'Assemblée générale reçoive les résultats.

8.5.5 Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les résultats ne doivent pas être comptabilisés.

8.5.6 À la demande de l'Assemblée générale, tous les bulletins de vote pourront être détruits à la fin du référendum.

Pour la FEUQ 


Pour l'ADEESE 

8.6 Résultats

- 8.6.1 L'option qui recueillera la majorité simple, soit 50% + 1 des voix exprimées (« Oui » ou « Non », exclusivement), est considérée comme l'option gagnante du référendum.
- 8.6.2 La Commission référendaire doit divulguer par voie de communiqué, le plus rapidement possible, les résultats du référendum, et ce, dès que les bulletins de vote seront dépouillés.
- 8.6.3 Les résultats du référendum sont entérinés par la Commission référendaire immédiatement après le dépouillement.
- 8.6.4 Pour que les résultats soient reconnus valides, le référendum doit avoir atteint un taux de participation d'au moins 10 %, calculé sur le nombre de membres de l'ADEESE-UQAM inscrit(e)s sur la liste référendaire. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la Commission référendaire, avec l'accord du Conseil d'administration de l'ADEESE, a le pouvoir de prolonger la période de vote jusqu'à cinq jours ouvrables.
- 8.6.5 Une Assemblée générale doit être convoquée dans les dix (10) jours ouvrables à la suite du dépouillement des bulletins de vote afin de recevoir les résultats et d'entériner le bilan du référendum.
- 8.6.6 En cas de multiplications des infractions de la part d'un comité, la Commission référendaire peut recommander à l'Assemblée la tenue d'un nouveau référendum.

8.7 Plaintes et sanctions

- 8.7.1 Toute personne membre peut soumettre une lettre de plainte auprès de la Commission référendaire concernant les décisions prises ou le déroulement du référendum. La lettre doit inclure l'objet de la plainte, le nom, la signature et le code permanent de la personne portant plainte. Les comités partisans peuvent aussi soumettre des plaintes.
- 8.7.2 Aucune lettre de plainte ne pourra être soumise au-delà du troisième (3e) jour ouvrable suivant la fin de la période de scrutin.
- 8.7.3 Toutes les décisions concernant le traitement des plaintes et l'analyse de la gravité des infractions par la Commission référendaire, doivent être prises en se basant sur le code de déontologie de cette politique.
- 8.7.4 Toutes ces décisions ainsi que celles concernant les sanctions mises en place doivent faire l'objet d'une publicité accessible tout au long de la campagne référendaire et de la période de scrutin. Un bilan référendaire soumis par la Commission référendaire devra aussi faire le rapport des plaintes reçues, en conservant l'anonymat des personnes ayant porté plainte.
- 8.7.5 Advenant une infraction au présent contrat, le ou la membre en infraction se voit décerner une des sanctions de la liste suivante, basées sur la gravité de l'infraction :
 - 8.7.5.1 Un avertissement écrit de la part de la Commission référendaire.
 - 8.7.5.2 Une interdiction de toute implication de cette personne dans un comité partisan.
 - 8.7.5.3 Une pénalité de 10 % du budget total d'un comité partisan
 - 8.7.5.4 La dissolution d'un comité partisan.

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

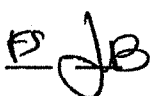
Article 9 - Code de déontologie des comités partisans

- 9.1 Le comité partisan ne peut, en aucun cas, faire la promotion verbale ou écrite de propos haineux, homophobes, racistes ou sexistes envers qui que ce soit, personne ou organisation.
- 9.2 Le comité partisan ne peut en aucun cas faire l'usage ou promouvoir la violence ainsi que l'intimidation.
- 9.3 Le comité partisan ne peut en aucun cas faire usage de désinformation ou promouvoir celle-ci.
- 9.4 Le comité partisan ne peut contrevenir aux Règlements généraux et politiques de l'ADEESE-UQAM, aux règlements ainsi qu'aux politiques de l'Université et aux lois en vigueur, provinciales et fédérales.
- 9.5 Le comité partisan doit rapporter à la Commission référendaire toute infraction aux présentes procédures, qu'elle ait lieu en son propre sein, dans un autre comité partisan ou ailleurs.
- 9.6 Il est strictement interdit, durant toute la période du référendum, d'encourager le non-vote.

Article 10 - Effets des résultats

10.1 Fin de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ

- 10.1.1 L'ADEESE et la FEUQ s'engagent, le cas échéant, à donner effets aux résultats du référendum, tels qu'annoncés par la Commission référendaire, et après adoption de l'Assemblée générale de l'ADEESE et résolution du conseil d'administration de la FEUQ ;
- 10.1.2 La FEUQ s'engage notamment, à :
- 10.1.2.1 Ne plus utiliser le nom, le sigle, l'image et/ou le logo de l'ADEESE-UQAM sans son autorisation ;
- 10.1.2.2 Retirer le nombre d'étudiants représentés par l'ADEESE du nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'elle déclare représenter de la session suivant la fin de la consultation étudiante;
- 10.1.2.3 Ne poser aucune action et à ne publier aucun écrit laissant croire de quelque manière que ce soit que l'ADEESE est membre de la FEUQ ;
- 10.1.2.4 Cesser de convoquer l'ADEESE aux instances de la FEUQ et de lui transmettre les documents et communications adressées aux membres de la FEUQ ;
- 10.1.2.5 Reconnaître la désaffiliation de l'ADEESE de la FEUQ ;
- 10.1.3 Également, l'ADEESE s'engage notamment à :
- 10.1.3.1 Ne pas utiliser le nom, le sigle, l'image et/ou le logo de la FEUQ sans son autorisation ;
- 10.1.3.2 Effectuer les derniers versements à la FEUQ des cotisations prélevées par l'ADEESE au nom de la FEUQ auprès de ses cotisantes et cotisants, et ce avant la fin de la session d'hiver 2015 ;

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

10.1.3.3 Cesser de prélever les cotisations prélevées par l'ADEESE au nom de la FEUQ auprès de ses cotisantes et cotisants dès le premier jour de la session d'été 2014 ;

10.2 Maintien de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ

10.2.1 L'ADEESE et la FEUQ s'engagent, le cas échéant, à donner effets aux résultats du référendum, tels qu'annoncés par la Commission référendaire, et après adoption de l'Assemblée générale de l'ADEESE et résolution du conseil d'administration de la FEUQ ;

10.2.2 L'ADEESE s'engage notamment à :

10.2.2.1 Continuer de participer activement aux instances de la FEUQ ;

10.2.2.2 Continuer de prélever et de verser à la FEUQ les cotisations prélevées par l'ADEESE au nom de la FEUQ auprès de ses cotisantes et cotisants ;

10.2.2.3 Reconnaître le maintien de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ ;

10.2.3 Également, la FEUQ s'engage à :

10.2.3.1 Continuer de convoquer l'ADEESE aux instances de la FEUQ et de lui transmettre les documents et communications adressées aux membres de la FEUQ ;

Article 11 – Terme, durée et entrée en vigueur

11.1 Cette entente référendaire est conclue préalablement à la tenue du référendum, de façon à ce que les parties et la commission référendaire puissent le planifier adéquatement.

11.2 Cette entente entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration de la FEUQ et l'Assemblée générale de l'ADEESE-UQAM.

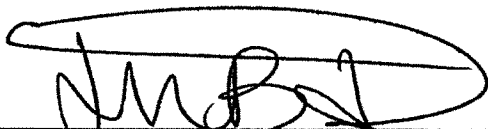
11.3 Le présent contrat vient à échéance lorsque le Conseil d'administration de la FEUQ et l'Assemblée générale de l'ADEESE entérineront les résultats du référendum.

Pour la FEUQ FS JB

Pour l'ADEESE XD TC

LE TOUT, signé à Montréal, le 12 janvier 2015

Pour la FEUQ :

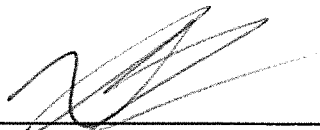


Jonathan Bouchard
Président
Signataire dûment autorisé



Florian Schilz
Secrétaire général
Signataire dûment autorisé

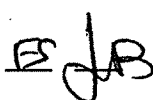
Pour l'ADEESE-UQAM :



Xavier Dandavino
Responsable à la coordination
Signataire dûment autorisé



Franco Hachez
Responsable aux cycles supérieurs
Signataire dûment autorisé

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

ANNEXE 1 - Membres de la commission référendaire

Coordination du référendum : Olivier Richard

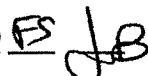
Commissaires du référendum :

1- Audréanne St-Martin

2- Camille Mailloux-Rousseau

3- Charles Carrier-Plante

4-

Pour la FEUQ 

Pour l'ADEESE 

ANNEXE 2 - Bulletin de vote

Référendum de reconsidération de l'affiliation de l'ADEESE à la FEUQ

Question:

Acceptez-vous que votre association, l'Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation (ADEESE), demeure membre de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et que cette dernière continue de percevoir la cotisation de 2,50\$ par étudiant-e par session exigible pour l'affiliation après le 4 mai 2015 ?

OUI -----



NON -----



ABSTENTION-----



Pour la FEUQ ES JB

Pour l'ADEESE ~~AD~~ FE